

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE 2022-2025
PORTANT SUR LE DE CREATION D'UN ESPACE DE CENTRALITE PORTE PAR LA
COMMUNE DE LINGOLSHEIM

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024- du 16 décembre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Lingolsheim, représentée par sa Maire, Madame Catherine GRAEF-ECKERT, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2023,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

L'association ADAPEI / PAPILLONS BLANCS D'ALSACE, représentée par son Président, Serge MOSER, dûment habilité,

Ci-après dénommée « L'association »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu la délibération n° D2023-03-01 du Conseil municipal de la Commune de Lingolsheim du 29 juin 2023 approuvant le Contrat de Territoire Eurométropole pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération D 2023-05-05 du Conseil municipal de la Commune de Lingolsheim du 25 octobre 2023, approuvant l'APD du projet de requalification et renaturation de la Place de la Liberté à Lingolsheim ainsi que le plan de financement y afférant ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal de la Commune de Lingolsheim du approuvant le projet de convention partenariale ;

Vu la demande d'aide présentée par la Commune de Lingolsheim pour le présent projet

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de nouvel espace de centralité porté par la commune de Lingolsheim, qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

Enjeu environnement/écologie : accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son attractivité économique, touristique, culturelle et institutionnelle.

→ Investir dans l'efficacité énergétique et environnementale du territoire ;

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'un espace de centralité, en cœur de ville, porté par la Commune de Lingolsheim en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Contexte

Avec cet aménagement, la Commune de Lingolsheim souhaite se doter d'un lieu de rencontre, de jeux et de manifestations régulières (marché) ou ponctuelles (marché de Noël, fête de la musique) en cœur de ville, à proximité des équipements et des commerces.

Aménagée sur la parcelle d'un ancien corps de ferme, face à l'église dans les années 1990, la place de la Liberté n'est pas aujourd'hui perçue comme un lieu de centralité. Elle est le résultat de constructions et d'agrandissements successifs dont il se dégage, aujourd'hui une atmosphère étrange d'inachevé.

La Commune est donc partie de plusieurs constats pour développer son projet :

- La place de la Liberté est un lieu de stationnement comme un lieu de passage ;
- Une place à laquelle s'adressent peu de bâtiments : l'église reste cachée par ses deux arbres l'été, et seul le bâtiment de la pharmacie, de l'autre côté de la route, et l'immeuble en arc-de-cercle se tournent vers la place. Contrairement à bien

d'autres places, c'est au végétal que revient le rôle de tenir l'espace, c'est-à-dire de lui apporter sa beauté et ses limites ;

- La proximité de la rue Foch est à la fois source d'accessibilité et de nuisance ;
- Une diversité d'usages attendus à faire cohabiter dans un même espace, de la place comme lieu de repos à la place comme aire de jeux.

2.2 Objectifs et contenu du projet

Plusieurs objectifs ont guidé le projet de réaménagement porté par la Commune :

- Atténuer les effets des extrêmes climatiques présents et à venir : la place sera enrichie d'un nouveau jardin public en arrière de parcelle, à l'écart de la rue du maréchal Foch et de son trafic. Conjugué à la présence d'un parcours d'eau, son aménagement fera de la place de la Liberté un îlot de fraîcheur en plein cœur de la ville ;
- Donner à la place un caractère végétal assumé, tout en conservant des espaces fonctionnels permettant la cohabitation des différentes fonctions désirées. A la plantation d'arbres s'ajoute une désimperméabilisation du sol à certains endroits stratégiques, au pied des arbres existants, pour gérer l'eau sur site et conforter la végétation déjà présente ;
- Conserver les chemins les plus courts, notamment celui lié au passage de la mairie. Il traversera le jardin sur un chemin large de trois mètres, au revêtement confortable quel que soit le temps.
- Redéfinir le rapport de la place à la rue Foch : marquer davantage de distance par la plantation, tout en gardant des perspectives depuis le passage de la mairie vers l'église et le bâtiment de la pharmacie.
- Aboutir à un aménagement visuellement sobre, qui accueille une diversité d'usages tout en limitant les émergences et laissant la végétation définir l'ambiance de la place.

Ainsi, la place de la Liberté a vocation à accueillir :

- Un espace multifonctionnel de 60 X 30m environ, répondant à la diversité des usages de la place. Pavé de granit clair, il pourra, une journée classique de la semaine, accueillir le marché hebdomadaire, des animations type petit carrousel et de la restauration en plein air. Ses dimensions permettent également la tenue d'évènements ponctuels comme la fête de la musique, en profitant de la présence des arbres pour assurer de l'ombre et d'un large espace ouvert pouvant accueillir une scène ;
- Un nouveau jardin de 40 X 20 m environ, situé à l'arrière de la place sur l'emprise des anciens bâtiments. Il proposera un nouvel espace de jeux composé de disques tournants, de trampolines et de jeux à ressort à destination des 3-10 ans, en plus d'un espace calme et planté au bord duquel s'asseoir ;

- Une fontaine-rivière, marquant la limite entre les deux parties de la place. Alimentée par des petits jets, un parcours d'eau circulera dans les méandres d'un relief aux pentes douces qui servira aussi bien d'assise que d'espace ludique ;
- Un espace permettant l'installation d'un food-truck et d'animations estivales le long du pignon à l'est de place, habillé d'une structure auto-portante végétalisée ;
- Plus de 1 000 m² d'espaces engazonnés et plantés et 11 nouveaux arbres : les limites ouest et sud de la place seront davantage plantées pour donner un cadre végétal et fleuri à la place, tout en servant de filtre pour les logements voisins. Le jardin sera fleuri et composé d'essences d'arbres sélectionnées pour lui donner un aspect animé tout au long de l'année : un sophora, au port majestueux à maturité, placé au centre, des micocouliers à floraison printanière, des pins pour éviter un aspect nu l'hiver, et un gazon fleuri pour accompagner le passage vers la mairie ;
- De nouveaux bancs sur mesure adaptés aux personnes âgées et aux personnes à mobilité réduite épousant le contour des arbres, sur la place comme dans le jardin ;
- Des sanitaires ;
- Une reprise de l'éclairage de la place.

2.3 calendrier prévisionnel

Adoption de l'APD : octobre 2023

Début des travaux : fin 2023

Livraison des travaux : été 2024

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Lingolsheim

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 ;
- Mettre en place un affichage du soutien financier de la CeA conformément et dans les conditions détaillées à l'article 8 ci-dessous ;
- Mettre en place sur l'ensemble du site, une campagne de signalétique bilingue (français - allemand ou français - alsacien au choix), si une signalétique est prévue.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de **81 178 €** au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

La subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

3.3. Engagements de l'association ADAPEI / PAPILLONS BLANCS D'ALSACE

Le partenaire du projet s'engage à :

- Utiliser et valoriser la Place de la Liberté dans ses actions d'inclusion sociale.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 649 502 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 541 183 € HT, les dépenses relatives aux réseaux secs à l'éclairage public extérieurs étant déclarées inéligibles.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes prévisionnelles	
VOIRIES ET RESEAUX	1 108 319 €	Commune (autofinancement)	1 356 324 €
DEPENSES ELIGIBLES, dont :	541 183 €	Région Grand-EST	200 000 €
<i>ESPACES VERTS</i>	366 728 €	ETAT (DETR) :	12 000 €
<i>FONTAINERIE</i>	174 455 €	Collectivité Européenne d'Alsace	81 178 €
Total	1 649 502 € HT	Total	1 649 502 € HT

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Lingolsheim au financement du projet de rénovation de la place de la Liberté, au titre du Fonds Attractivité Alsace, à hauteur de **81 178 €** correspondant à 15% d'une dépense prévisionnelle éligible hors taxes de 541 183 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
A Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Pour la Commune de Lingolsheim
La Maire,

Frédéric BIERRY

Catherine GRAEF- ECKERT

Pour l'association « ADAPEI / Les PAPILLONS
BLANC
Le Président

Serge MOSER